

**Subvention communale des courses de loisirs des personnes à mobilité réduite**

**Réponse à la motion Andrea Egli et consorts**

*Rapport-préavis N° 2005/03*

Lausanne, le 20 janvier 2005

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

**1. Objet du rapport-préavis**

Ce rapport-préavis présente les propositions de la Municipalité concernant le subventionnement des transports des personnes à mobilité réduite, dans les trois domaines suivants:

1. Le maintien de la subvention des courses de loisirs uniquement (à l'exclusion des courses médicales) pour les personnes à mobilité réduite résidant à domicile ou en institution ;
2. La participation de la Ville de Lausanne à une expérience pilote menée de concert avec les communes du Grand Lausanne et le Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH) du canton de Vaud impliquant l'évaluation systématique de la mobilité et l'orientation vers un mode de transport adapté : véhicule spécialement adapté de Transport Handicap Vaud (THV) ou taxis ;
3. Les nouvelles prescriptions municipales réglant plus précisément cette prestation (définition des courses de loisirs et cercle des bénéficiaires notamment), dans le sens d'une harmonisation régionale.

La Municipalité répond également à

1. la motion Andrea Egli & consorts<sup>1</sup> demandant à la Municipalité :
  - a) Le maintien de la subvention par la Ville de Lausanne des transports des personnes à mobilité réduite résidant en institution aussi longtemps qu'une autre solution n'aura pas été trouvée ;
  - b) La recherche d'autres solutions relativement à l'organisation et au financement des transports de personnes à mobilité réduite, notamment l'élargissement du cercle des transporteurs.
2. la pétition du Groupe du lac et des loisirs pour invalides (GLLI) déposée le 26 novembre 2002 demandant que les bons de transport ne subissent pas les réductions d'utilisation significatives aux utilisateurs par la Direction de la sécurité sociale et de l'environnement (DSSE).

---

<sup>1</sup> Bulletin du Conseil communal 2002, Tome 2, p. 878

## 2. Liste des abréviations

DSSE :	Direction de la sécurité sociale et de l'environnement
OFAS :	Office fédéral des assurances sociales
OMSV :	Organisme médico-social vaudois
PC :	Prestations complémentaires (à l'AI ou l'AVS)
PROCAP :	Association suisse des invalides
SASH :	Service des assurances sociales et de l'hébergement
SSL :	Service social Lausanne (après partition du SST en deux services, au 1.1.2004)
SST :	Service social et du travail
THV :	Transport Handicap Vaud
UAT :	Unité d'accueil temporaire

## 3. Table des matières

<b>1. Objet du rapport-préavis.....</b>	<b>1</b>
<b>2. Liste des abréviations.....</b>	<b>2</b>
<b>3. Table des matières.....</b>	<b>2</b>
<b>4. La prestation.....</b>	<b>3</b>
<b>5. Repères chronologiques.....</b>	<b>3</b>
<b>6. Panorama statistique.....</b>	<b>4</b>
6.1 <i>Les bénéficiaires.....</i>	<i>4</i>
6.2 <i>Les courses.....</i>	<i>5</i>
6.3 <i>Les coûts.....</i>	<i>6</i>
6.4 <i>Effet de la suppression des courses médicales au 1<sup>er</sup> janvier 2003.....</i>	<i>6</i>
<b>7. Propositions de la Municipalité.....</b>	<b>6</b>
7.1 <i>Maintien de la subvention pour les courses de loisirs uniquement.....</i>	<i>6</i>
7.2 <i>Maintien de la subvention pour les personnes à domicile ou en institution</i>	<i>7</i>
7.3 <i>Evaluation des personnes à mobilité réduite et collaboration entre SSL et SASH</i>	<i>8</i>
7.4 <i>Nouvelles prescriptions et harmonisation régionale.....</i>	<i>8</i>
<b>8. Suppression de la subvention de l'OFAS à THV au 1<sup>er</sup> janvier 2005.....</b>	<b>11</b>
<b>9. Type de réglementation.....</b>	<b>11</b>
<b>10. Réponses de la Municipalité.....</b>	<b>11</b>
10.1 <i>Réponse à la motion Eggli et consorts.....</i>	<i>11</i>
10.2 <i>Réponse à la pétition du Groupe du lac et des loisirs pour invalides (GLLI).....</i>	<i>11</i>
<b>11. Conclusions.....</b>	<b>12</b>

#### 4. La prestation

En subventionnant les transports des personnes à mobilité réduite, la Ville de Lausanne vise à établir une égalité de traitement entre personnes valides et invalides, en permettant aux personnes à mobilité réduite d'effectuer des courses de loisirs pour un prix identique à celui d'un billet des transports publics lausannois.

La personne désirant bénéficier de cette prestation doit :

- a) résider sur la commune de Lausanne avec inscription au Contrôle des habitants ;
- b) présenter un certificat médical ou une carte de légitimation délivrée par l'OMSV attestant de sa mobilité réduite.

Une fois accrédité par le SSL, le bénéficiaire peut effectuer 120 courses de loisirs par an au moyen d'un véhicule spécialement adapté de THV. Un aller et retour est comptabilisé comme deux courses distinctes. Le prix d'une course est constitué d'une prise en charge à laquelle s'additionne le prix des kilomètres parcourus. Le bénéficiaire s'acquitte d'une somme équivalente au prix d'un billet TL.

#### 5. Repères chronologiques

23 janvier 1990	Adoption par le Conseil communal du préavis 1989/226 <i>Subventionnement des déplacements de loisirs des personnes handicapées</i> . <sup>2</sup>
Mars 2002	Décision de THV d'augmenter de 5 francs à 15 francs le montant de la prise en charge par course. Cette décision est acceptée par la Ville de Lausanne après examen attentif des pièces et arguments présentés par THV.
16 octobre 2002	Décision de la DSSE de ne plus subventionner les courses médicales ni les courses de résidents en institution dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2003, conformément au préavis 1989/226..
14 novembre 2002	Recours de PROCAP et consorts auprès du Tribunal administratif contre la décision limitant ou supprimant l'utilisation des bons de transport.
26 novembre 2002	Interpellation urgente de Mme Andrea Eggli et consorts concernant la décision de la DSSE. Réponse ultérieure de la Municipalité.
11 décembre 2002	Dépôt de la motion de Mme Andrea Eggli et consorts et d'un amendement demandant une augmentation de 97'000.- francs au budget 2003 de la DSSE afin de poursuivre la subvention des courses de loisirs des personnes résidant en institution. Le Conseil communal accepte l'amendement ainsi que la motion.
18 février 2003	Audience au Tribunal administratif et retrait du recours par PROCAP et consorts.
14 mars 2003	Commission du Conseil communal chargée de l'examen de la motion de Mme Andrea Eggli et consorts. Renvoi à la Municipalité pour étude et rapport.

---

<sup>2</sup> Bulletin du Conseil communal 1990, Tome 1, p. 148 ss.

## 6. Panorama statistique

### 6.1 Les bénéficiaires

#### 6.1.1 Généralités

Le nombre de bénéficiaires des courses subventionnées augmente régulièrement de 2000 à 2002. Il diminue toutefois en 2003 à la suite de la suppression de la subvention des courses médicales.

2000	682
2001	799
2002	888
2003	589

#### 6.1.2 Âge et sexe

Tableau 1 : bénéficiaires lausannois de THV transportés de 2000 à 2002, selon l'âge, par année

Âge	2000	2001	2002	Total (1)
0 à 9	2	0	6	8
10 à 19	14	11	13	38
20 à 29	7	9	6	22
30 à 39	16	20	16	52
40 à 49	43	44	39	126
50 à 59	55	52	66	173
60 à 69	79	99	91	269
70 à 79	158	185	212	555
80 à 89	242	277	307	826
90 et plus	66	102	132	300
Total	682	799	888	2 369

(1) : résultat arithmétique. Un même client peut avoir été transporté sur plusieurs années

Les bénéficiaires lausannois de THV sont principalement des femmes (7 sur 10). La population féminine transportée a augmenté de 32% entre 2000 et 2002, tandis que cet accroissement est de 23% chez les hommes. La catégorie d'âge des 70 ans et plus constitue une grande part du cercle des bénéficiaires (3/4 chez les femmes, 2/3 chez les hommes).

#### 6.1.3 Type de domicile

Sur l'ensemble de la période 2000-2002, près de trois bénéficiaires sur dix vivent dans une institution (23% en 2000, 29% en 2002).

Tableau 2 : bénéficiaires lausannois de THV transportés de 2000 à 2002, selon le sexe et le type de domicile, par année

Domicile	Sexe	2000	2001	2002	Total (1)
Institution	Femme	113	169	185	467
	Homme	44	70	70	184
Total Institution		157	239	255	651
Privé	Femme	368	399	454	1'221
	Homme	157	161	179	497
Total Privé		525	560	633	1'718
Total		682	799	888	2'369

(1) : résultat arithmétique. Un même client peut avoir été transporté sur plusieurs années

La population des bénéficiaires vivant en institution a augmenté de 62% entre 2000 et 2002, tandis que celle vivant en domicile privé ne croît que de 20% durant la même période.

## 6.2 Les courses

### 6.2.1 Courses de loisirs et courses médicales

Jusqu'au 31 décembre 2002, les courses se subdivisaient entre courses de loisirs et courses médicales. Le nombre des courses médicales s'est fortement accru dès 2000. Décision a été prise de ne subventionner plus que les courses de loisirs dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003, conformément au préavis 1989/226. Les motifs de cette décision sont exposés sous chiffre 7.3.

Tableau 3 : nombre de courses des bénéficiaires lausannois de THV de 2000 à 2002, selon le type de course, par année

Type	2000	%	2001	%	2002	%	Total	%
loisirs	10'612	63.3	10'198	55.1	11'564	55.5	32'374	57.7
médical	6'151	36.7	8'322	44.9	9'266	44.5	23'739	42.3
Total	16'763	100.0	18'520	100.0	20'830	100.0	56'113	100.0

Si le nombre des courses de loisirs ne s'accroît que de 9% entre 2000 et 2002, celui des courses médicales augmente de 50% durant cette même période, et représente alors près de la moitié des courses.

### 6.2.2 Nombre de courses par bénéficiaire

La répartition des courses entre les bénéficiaires est très inégale, puisque près de la moitié de ceux-ci n'en font que 10 ou moins par année, et que près de huit sur dix en font 20 ou moins. A l'opposé, moins d'un bénéficiaire sur dix fait 81 courses ou plus par année. Ces proportions restent globalement les mêmes selon qu'il s'agit de courses de loisirs ou de courses médicales. Le nombre moyen de courses par année et par bénéficiaire est de 27. La majeure partie des bénéficiaires ne font donc que peu, voire très peu de courses par année.

### 6.3 Les coûts

De 2000 à 2002, le montant réel brut facturé annuellement par THV au SST a augmenté de 83%, soit de près de 260 000 francs. Cet accroissement est dû pour 2/3 à l'augmentation du montant de la prise en charge (175 000 francs) et pour le dernier tiers à l'augmentation du nombre des courses (85 000 francs).

Si l'on fait abstraction de l'augmentation du prix de la prise en charge, on constate que le montant facturé pour les courses médicales s'est accru de 55% entre 2000 et 2002, tandis que ce taux n'est que de 13% pour les courses de loisirs durant la même période. La comparaison de la proportion respective des courses de loisirs et médicales permet également d'observer une augmentation importante de ces dernières dès 2001. On notera également que, en semaine, soit lors des jours d'ouverture des cabinets médicaux, les courses médicales sont plus nombreuses que les courses de loisirs. La supériorité numérique des courses médicales durant les jours de semaine se traduit également, dès 2001, en termes financiers.

### 6.4 Effet de la suppression des courses médicales au 1<sup>er</sup> janvier 2003

Par un courrier du 16 octobre 2002, la DSSE a annoncé la cessation du subventionnement des courses médicales à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2003<sup>3</sup>. Dès cette date, la Ville de Lausanne ne subventionne donc plus que les courses de loisirs, conformément au préavis 1989/226. Ceci a logiquement eu pour effet une diminution du nombre de bénéficiaires transportés, de celui des courses, ainsi que des montants facturés et payés. La subvention communale demeure malgré tout plus élevée qu'en 2000 et 2001.

Tableau 4 : nombre de bénéficiaires et de courses, coût pour le SST, de 2000 à 2003, par année

	Nb clients	Nb courses	Coût
2000	682	16'763	343'027.70
2001	799	18'520	377'344.85
2002	888	20'830	530'111.15
2003 (cessation du subventionnement des courses médicales)	589	15'856	401'645.40
Total		71'969	1'652'129.10

## 7. Propositions de la Municipalité

### 7.1. Maintien de la subvention pour les courses de loisirs uniquement

Afin de respecter les dispositions du rapport/préavis 1989/226 *Subventionnement des déplacements de loisirs des personnes handicapées*, la DSSE a supprimé le subventionnement par la Ville des courses médicales à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2003. En effet, aussi bien lors des travaux préparatoires que durant les délibérations du Conseil communal, il avait été clairement stipulé que le subventionnement communal ne serait destiné qu'aux seules courses de loisirs. Par la suite, la DSSE avait toléré l'usage des bons subventionnés pour des courses médicales, à titre exceptionnel et à bien plaisir. Cette pratique s'est étendue au fil des années, au point que les courses médicales ont représenté près de la moitié de l'ensemble des courses, (voir chapitre 6.3.). Ainsi la Ville payait-elle des courses qui sont

<sup>3</sup> Voir chiffre 7.3

normalement à charge des caisses maladie<sup>4</sup>. Il faut aussi relever qu'une proportion non négligeable des clients lausannois de THV sont au bénéfice de prestations complémentaires AI ou AVS, ce qui les libère de toute participation financière relative à leurs courses médicales.

Pour les années 2000 à 2002, ce sont respectivement 88%, 87% et 79% des personnes concernées pour qui la dépense annuelle pour leurs courses médicales aurait été égale ou inférieure à 300 francs. Dans les cas de rigueur où cette somme se révèle manifestement problématique, le recours au Fonds du 700<sup>ème</sup> est possible (il intervient déjà dans des cas analogues pour certains frais médicaux non couverts). Nous avons également pu observer qu'un certain nombre de personnes concernées par les courses médicales ne connaissent pas l'existence du subside aux primes d'assurance-maladie, ou se refusent à y recourir, alors que leurs moyens d'existence leur auraient ouvert ce droit et ainsi permis la mise à disposition d'un budget plus important.

Enfin, le financement par la Ville des seuls montants non pris en charge par les caisses maladie engendrerait un tel travail administratif qu'il ne constitue pas une option acceptable.

En conséquence, la Municipalité juge que les éléments précités justifient pleinement la décision de suppression du subventionnement par la Ville des courses médicales, conformément au préavis 1989/226.

Toutefois, il y a lieu de préciser que les courses à destination d'UAT, considérées comme médicales jusqu'à fin 2002, sont considérées comme courses de loisirs dès 2003, dès lors qu'elles ne sont pas remboursées par l'assurance-maladie de base. Pour le même motif, les courses motivées par des soins dentaires sont également assimilées, désormais, à des courses de loisirs. Ces ajustements valent pour toute la région lausannoise (voir chapitre 7.4.).

## 7.2. *Maintien de la subvention pour les personnes à domicile ou en institution*

La Municipalité a pris acte de la décision du Conseil communal du 11 décembre 2002 de poursuivre le subventionnement des courses de loisirs des personnes résidant en institution. Elle n'ignore pas que, si les institutions ont l'obligation d'organiser les transports individuels de leurs résidents, elles n'ont par contre pas l'obligation de les effectuer ou de les financer. La Municipalité admet dès lors de maintenir le subventionnement de ces courses.

La Municipalité rappelle tout de même les trois considérants qui l'avaient amenée à annoncer, en octobre 2002, la suppression du subventionnement des courses de résidents en institution dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003 :

1. Lors des travaux de la commission du Conseil communal chargée de l'examen du préavis 1989/226, il avait été expressément prévu que « *la prestation communale ne s'adresse, en principe, qu'aux personnes vivant dans un logement privé, à l'exclusion de celles hébergées en institution. Il est en effet admis que les déplacements de cette deuxième catégorie de handicapés doivent être assumés par les institutions elles-mêmes* ». La Municipalité entendait donc s'en tenir aux décisions antérieures du Conseil communal, conformes à celles prises dans la plupart des autres communes de la région ;
2. La Municipalité considère qu'il n'entre pas dans les attributions de la Ville de Lausanne de financer les transports de résidents d'institutions par ailleurs subventionnées par le canton ;
3. Certaines institutions font un usage très important, et parfois abusif, du subventionnement communal pour leurs résidents, en faisant établir des certificats médicaux pour la totalité de

---

<sup>4</sup> Un arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 2 septembre 1998 stipule en effet que la moitié du prix de chacune de ces courses doit être prise en charge par la caisse maladie du client jusqu'à concurrence de 500 francs par année civile

ceux-ci et parfois même pour des bénéficiaires décédés depuis plusieurs mois. D'autre part, 3 institutions sur les 19 ayant recours à ce subventionnement regroupent à elles seules 50% de l'ensemble des courses effectuées par les résidents en institution pour la période 2000-2002, sans que cela ne s'explique par le nombre de lits de ces 3 institutions. Pour cette même période, la Ville de Lausanne s'est vu facturer plus de 250 000 francs pour les courses de résidents en institution.

4. La plupart des communes ne subventionnent que les courses de loisirs des personnes résidant à domicile.

### *7.3. Evaluation des personnes à mobilité réduite et collaboration entre SSL et SASH*

Dès le mois d'octobre 2004 et à l'initiative du SASH, toutes les personnes à mobilité réduite du Grand Lausanne résidant à domicile font l'objet d'une évaluation par les CMS et par Pro Infirmis, sous la responsabilité de l'OMSV. Une carte de légitimation leur est délivrée qui définit le mode de transport requis : véhicule spécialement adapté, taxi ou transports en commun. Cette démarche vise à assurer l'égalité de traitement des bénéficiaires, dont la mobilité est désormais appréciée sur la base de critères précis et constants. Elle permet aussi de diriger vers les taxis les personnes à mobilité faiblement réduite pour lesquelles le recours à un véhicule spécialement adapté n'est pas indispensable.

Le subventionnement des courses de loisirs par les communes ne concerne, en principe, que les transports effectués au moyen d'un véhicule spécialement adapté. La question s'est donc posée de savoir si les communes pouvaient maintenir les « droits acquis » des personnes transportées, jusqu'à présent, au moyen d'un véhicule spécialement adapté et qui se verraient réorientées vers les taxis. Consultées à ce sujet par le SASH, les communes ont répondu favorablement, tout en précisant que le nombre maximum de courses pourrait être revu (la demande effective de courses en taxis peut être beaucoup plus forte que la demande effective de courses en véhicule spécialement adapté).

La Municipalité se propose donc de reconnaître les cartes de légitimation délivrées par l'OMSV en lieu et place des certificats médicaux pour les personnes résidant à domicile, et d'admettre que les usagers actuels de Transport Handicap Vaud orientés vers les taxis continuent de bénéficier du subventionnement de leurs courses de loisirs. Un « Accord de collaboration », conclu entre le SASH et les communes concernées (Belmont-sur-Lausanne, Bussigny-près-Lausanne, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Lausanne, Paudex, Prilly, Pully, St-Sulpice, Villars-Ste-Croix, Renens) fixe les conditions auxquelles les « droits acquis » des usagers de THV peuvent être ainsi reconnus, au moins durant une phase pilote d'un an. Parmi ces conditions : une définition des courses de loisirs unique pour la région, une limitation du nombre de courses subventionnées et des conditions d'agrément des transporteurs.

## *7.4. Nouvelles prescriptions et harmonisation régionale*

### *7.4.1. Définition commune des courses de loisirs*

Sur proposition du SSL, les communes de la région ont adopté une définition commune des courses de loisirs subventionnées :

« Sont réputées activités de loisirs, ou assimilés à de telles activités :

- Soins corporels

*Coiffeur, esthéticienne, manucure, pédicure, nutritionniste, diététicien, massage, habillement, médecines douces, opticien, ostéopathe. Dentiste assimilé.*

- Démarches administratives

*Administrations communale, cantonale et fédérale, banque, poste, avocat, notaire, fiduciaire, agent d'affaires, associations actives dans le domaine du handicap, etc.*

- Loisirs proprement dits

*Visite à des connaissances, visite à la famille, achats, restaurant, sorties en train, sorties en bateau, loisirs de plein air, cinéma, théâtre, cirque, musée, exposition, bibliothèque, conférence, GLLI (Groupe du Lac et des Loisirs pour Invalides), piscine, activités sportives, offices religieux, cérémonie de mariage, service funèbre, vétérinaire, cours, Unité d'accueil temporaire (pour une activité de loisir), etc. »*

#### 7.4.2. Nouvelles règles de subventionnement (avec maintien des « droits acquis<sup>5</sup> »)

Selon l'Accord de collaboration, chaque commune doit fixer, par voie de directive ou prescription municipale, le nombre de courses subventionnées ainsi que le montant maximum de la subvention.

La Municipalité a retenu, à l'instar d'autres communes, les règles suivantes :

##### Personnes à mobilité fortement réduite adressées à THV

- Subvention de 120 courses par année - au prorata de la durée du certificat médical ou de la carte de légitimation.
- Limitation de la subvention à 54,50 francs par course (équivalent à 10 km).
- Participation des usagers de 2,60 francs par course.

Cela équivaut au statu quo pour le nombre de courses. Dans le cadre de l'harmonisation, les zones TL, valables pour Lausanne et pour THV seulement, sont remplacées par une distance maximale, applicable à toutes les communes et à tous les transporteurs.

##### Personnes à mobilité faiblement réduite adressées à Intertaxis, actuellement usagers de THV

- Subvention du même nombre de courses que celles effectuées auparavant par THV (« droits acquis »). Si ce nombre n'atteint pas 30 courses par années, possibilité d'effectuer 30 courses au plus - au prorata de la durée de la carte de légitimation.
- Limitation de la subvention à 35,50 francs par course (équivalent à 9,9 km en tarif week-end/nuit ou 12,2 km en tarif semaine/jour).
- Participation des usagers de 2,60 francs par course.

Le prix moyen<sup>6</sup> de la course en taxi est nettement inférieur (16.60 francs) à celui de la course en véhicule spécial de THV (34.65 francs<sup>7</sup>). Malgré cela, on s'exposerait à une augmentation des coûts à charge de la Commune, si aucune précaution n'était prise. Comme le montre le panorama statistique (chiffre 6.2.2.), le droit actuel de 120 courses par année n'est en effet que très partiellement utilisé : on ne compte que 27 courses en moyenne, par an et par bénéficiaire. La possibilité de pouvoir faire appel aux taxis entraînerait vraisemblablement une utilisation nettement plus importante du droit par l'ensemble des bénéficiaires, comme cela a été démontré ailleurs en Suisse.

<sup>5</sup> Entre guillemets puisque pour l'heure il n'existe aucun droit subjectif à une course subventionnée.

<sup>6</sup> Base de calcul : distance moyenne parcourue lors des courses facturées en 2003 par THV au SST, soit 3.8 kilomètres.

<sup>7</sup> Prix 2005, intégrant l'augmentation liée à la suppression de la subvention OFAS (voir chiffre 8).

Aussi la Municipalité envisage-t-elle, pour les futurs bénéficiaires des courses en taxi – qui peuvent plus facilement être aidés par leurs proches ou par des bénévoles – une limitation du droit maximum à 30 courses par an. Une telle mesure ne péjore en rien les prestations effectives dans près de 90% des cas. Pour les 10% restants, les « droits acquis » sont garantis. Le tableau ci-dessous (simulations) permet de voir quel est le montant de la subvention communale selon le droit maximum admis pour les transports en taxi (hypothèses retenues : 30 et 120). Il confirme la nécessité de limiter le nombre de courses si l'on veut éviter un surcoût substantiel.

Tableau 5 : simulations (conséquences du nouveau dispositif, sur la base des chiffres 2003)

30 courses taxi	Clients	Nb moyen courses	Nb courses	Prix moyen	Montant brut	Part client	Dépense nette
<b>Domicile privé</b>	<b>412</b>	<b>29</b>	<b>11'805</b>	<b>24.23</b>	<b>286'054.65</b>	<b>28'332.00</b>	<b>257'722.65</b>
dont THV	185	27	4'995	34.65	173'076.75	11'988.00	161'088.75
dont taxi	227	30	6'810	16.59	112'977.90	16'344.00	96'633.90
<b>Institution</b>	<b>177</b>	<b>27</b>	<b>4'779</b>	<b>34.65</b>	<b>165'592.35</b>	<b>11'469.60</b>	<b>154'122.75</b>
dont THV	177	27	4'779	34.65	165'592.35	11'469.60	154'122.75
<b>Rajout droits acquis taxi</b>	<b>70</b>		<b>2'592</b>	<b>16.59</b>	<b>43'001.28</b>		<b>43'001.28</b>
<b>Total</b>	<b>589</b>	<b>28</b>	<b>16'584</b>	<b>29.83</b>	<b>494'648.28</b>	<b>39'801.60</b>	<b>454'846.68</b>

120 courses taxi	Clients	Nb moyen courses	Nb courses	Prix moyen	Montant brut	Part client	Dépense nette
<b>Domicile privé</b>	<b>412</b>	<b>78</b>	<b>32'235</b>	<b>19.39</b>	<b>624'988.35</b>	<b>77'364.00</b>	<b>547'624.35</b>
dont THV	185	27	4'995	34.65	173'076.75	11'988.00	161'088.75
dont taxi	227	120	27'240	16.59	451'911.60	65'376.00	386'535.60
<b>Institution</b>	<b>177</b>	<b>27</b>	<b>4'779</b>	<b>34.65</b>	<b>165'592.35</b>	<b>11'469.60</b>	<b>154'122.75</b>
dont THV	177	27	4'779	34.65	165'592.35	11'469.60	154'122.75
<b>Rajout droits acquis taxi</b>	<b>0</b>		<b>0</b>	<b>16.59</b>	<b>0.00</b>		<b>0.00</b>
<b>Total</b>	<b>589</b>	<b>63</b>	<b>37'014</b>	<b>21.36</b>	<b>790'580.70</b>	<b>88'833.60</b>	<b>701'747.10</b>

Les prescriptions ainsi prévues sont applicables durant la phase pilote qui durera jusqu'au 31 décembre 2005. A l'issue de cette phase pilote, la Municipalité examinera, sur la base des données précises qui seront disponibles à ce moment-là, s'il est possible de poursuivre, au bénéfice des anciens usagers de THV, le subventionnement de courses effectuées en taxi. Elle examinera également la possibilité d'un éventuel élargissement à l'ensemble des personnes à mobilité faiblement réduite et orientées vers les taxis. Cela constituerait une nouvelle prestation dont le coût ne peut pas être estimé à l'heure actuelle. Chaque tranche de 100 nouveaux bénéficiaires effectuant 30 courses en taxi par an coûterait 61 500 francs à la Ville et le nombre de nouveaux bénéficiaires potentiels n'est pas encore connu.

#### 7.4.3 Procédure d'agrément des nouveaux transporteurs

Dans le cadre des prescriptions municipales prévues, la Municipalité se propose de fixer les conditions auxquelles un transporteur pourrait être agréé. Parmi ces conditions, la satisfaction d'exigences d'ordre administratif et technique d'une part, des critères de qualité de prise en charge d'autre part. La société Intertaxis, société avec laquelle l'OMSV a conclu un accord de collaboration relatif au transport des personnes à mobilité réduite, s'est engagée à respecter ces critères et à former ses conducteurs en conséquence.

## 8. Suppression de la subvention de l'OFAS à THV au 1<sup>er</sup> janvier 2005

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005, THV se verra privé par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) de sa subvention annuelle de 600 000 francs. Le canton a d'ores et déjà fait savoir qu'il ne compensera pas cette perte. Dès lors, THV se verra dans l'obligation de la combler par un accroissement du prix de la course de 6 francs. Appliquée à l'exercice 2003, une telle augmentation aurait signifié pour la Ville un alourdissement de la facture finale de près de 100 000 francs. Les mesures proposées par le présent rapport-préavis compensent partiellement cette augmentation (toutes les simulations sont faites en tenant compte du prix 2005 de la course THV).

## 9. Type de réglementation

La subvention du transport des personnes à mobilité réduite ne fait pas l'objet, à l'heure actuelle, d'un règlement communal. Dans l'immédiat, la Municipalité se propose d'adopter des prescriptions municipales pour la durée de la phase pilote décrite au chapitre 7.2., soit jusqu'au 31 décembre 2005 au moins. Une fois connus les résultats de l'évaluation du dispositif déployé dans le Grand Lausanne, la Municipalité pourra élaborer des dispositions réglementaires en bonne et due forme et demander l'approbation du Conseil d'Etat, conformément à l'article 94 de la loi du 28 février 1956 sur les communes<sup>8</sup>. Cette manière de procéder durant la phase pilote a été choisie par toutes les communes concernées.

## 10. Réponses de la Municipalité

### 10.1 Réponse à la motion Egli et consorts

La motion fait état de deux préoccupations, à savoir *a)* le maintien de la subvention par la Ville des transports des personnes à mobilité réduite vivant en institution et *b)* la recherche et la proposition d'autres solutions relativement à l'organisation et au financement des transports de personnes à mobilité réduite, notamment l'élargissement du cercle des transporteurs.

Eu égard à ce qui précède et aux propositions avancées, la Municipalité considère avoir répondu ici à ces deux préoccupations.

### 10.2 Réponse à la pétition du Groupe du lac et des loisirs pour invalides (GLLI)

La pétition du GLLI demande que les bons de transport ne subissent pas les réductions d'utilisation significatives aux utilisateurs par la Direction de la sécurité sociale et de l'environnement (DSSE).

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité considère avoir répondu aux préoccupations des pétitionnaires en ce qui concerne les transports des résidents en institution, et avoir justifié le maintien de sa décision à propos des courses médicales.

---

<sup>8</sup> Le règlement de police n'a force de loi qu'après avoir été approuvé par le Conseil d'Etat. Il en est de même des règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou imposent des obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres.

## 11. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

*Le Conseil communal de Lausanne*

vu le préavis N° 2005/03 de la Municipalité, du 20 janvier 2005;  
où le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;  
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

1. de prendre acte du présent rapport-préavis ;
2. d'approuver la réponse de la Municipalité à la motion Andrea Egli et consorts « Bons de transport pour personnes à mobilité réduite » ;
3. d'approuver la réponse de la Municipalité à la pétition du Groupe du lac et des loisirs pour invalides (GLLI) demandant que les bons de transport ne subissent pas les réductions d'utilisation signifiées aux utilisateurs par la Direction de la sécurité sociale et de l'environnement (DSSE).

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :  
*Daniel Brélaz*

Le secrétaire :  
*François Pasche*

Annexe : prescriptions municipales

## Annexe

**Transport de personnes à mobilité réduite****Prescriptions municipales**

- 1 But** Les présentes prescriptions fixent les conditions auxquelles la Ville de Lausanne subventionne à bien plaisir les courses de loisirs des personnes à mobilité réduite domiciliées à Lausanne. Elles peuvent être modifiées en tout temps par la Direction de la sécurité sociale et de l'environnement.
- 2 Bénéficiaires** Peuvent bénéficier d'un transport subventionné les personnes qui, en raison d'une mobilité réduite attestée par un médecin ou par l'Organisme médicosocial vaudois (OMSV) ne peuvent recourir aux transports en commun. Seules sont concernées les personnes inscrites au Contrôle des habitants à Lausanne au moment du transport.
- 3 Attestation de la mobilité réduite** La réduction de la mobilité doit être attestée
- a) Personnes résidant à leur domicile*
- Par une carte de légitimation délivrée par l'Organisme médico-social vaudois (OMSV) ;
- b) Personnes résidant en institution*
- Par un certificat médical établi sur un formulaire agréé par Direction de la sécurité sociale et de l'environnement.
- La carte de légitimation ou le certificat médical doivent satisfaire les exigences suivantes :
1. Ils sont datés, signés et timbrés ;
  2. Ils mentionnent les coordonnées du bénéficiaire, son degré de mobilité, le moyen de transport adapté et l'accompagnement requis ;
  3. Ils précisent leur durée de validité. Celle-ci ne peut excéder la durée de la réduction de la mobilité et, en tous les cas, une année.
- La subvention n'est versée que si le moyen de transport réputé adapté par la carte de légitimation ou le certificat médical est un transport a) à effectuer au moyen d'un véhicule spécialement adapté et b) nécessitant un accompagnement du bénéficiaire - sous réserve des dispositions spéciales prévues au chiffre 6 ci-dessous.
- 4 Courses subventionnées** Seules sont subventionnées les courses destinées aux activités de loisirs. Sont réputées activités de loisirs, ou assimilées à de telles activités :

*a) Soins corporels*

Coiffeur, esthéticienne, manucure, pédicure, nutritionniste, diététicien, massage, habillement, médecines douces, opticien, ostéopathe, etc. Dentiste assimilé.

*b) Démarches administratives*

Démarches auprès de : administrations communale, cantonale et fédérale, banque, poste, avocat, notaire, fiduciaire, agent d'affaires, associations actives dans le domaine du handicap, etc.

*c) Loisirs proprement dits*

Visite à des connaissances, visite à la famille, achats, restaurant, sorties en train, sorties en bateau, loisirs de plein air, cinéma, théâtre, cirque, musée, exposition, bibliothèque, conférence, GLLI (Groupe du Lac et des Loisirs pour Invalides), piscine, activités sportives, offices religieux, cérémonie de mariage, service funèbre, vétérinaire, cours, Unité d'accueil temporaire (pour une activité de loisir), etc.

- |          |   |   |
|----------|---|---|
| <b>5</b> | <b>Nombre de courses subventionnées</b>                                     | La Direction de la sécurité sociale et de l'environnement subventionne 120 courses par an au plus – au prorata de la durée du certificat médical ou de la carte de légitimation.  |
| <b>6</b> | <b>Subvention maximale par course</b>                                       | La subvention est limitée à 54,50 francs par course (équivalent à 10 km). En cas de dépassement de ce montant, le solde est à charge de l'utilisateur.  |
| <b>7</b> | <b>Modalités</b>  | <p>Les bénéficiaires acquièrent auprès du transporteur des bons de transport subventionnés au prix de 2,60 francs pièce.</p> <p>La subvention est versée sous la forme du remboursement de la course au transporteur, dans les limites prévues sous chiffre 6 ci-dessus, dans les 30 jours suivant la réception d'une facture conforme (voir chiffre 9 ci-dessous).</p>   |
| <b>8</b> | <b>Bénéficiaires de la subvention réorientés par l'OMSV vers Intertaxis</b> | <p>Les personnes transportées par Transport Handicap Vaud entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 15 octobre 2004 et réorientées vers la société Intertaxis par l'OMSV en 2004 ou 2005 peuvent bénéficier de la subvention de leurs courses de loisirs jusqu'au 31 décembre 2005 aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Subvention du même nombre de courses que celles effectuées auparavant par THV (« droits acquis ») ;</li> <li>2. Si le nombre de courses effectuées auparavant auprès de THV n'atteignait pas 30 courses par année : possibilité d'effectuer 30 courses au plus - au prorata de la durée de la carte de légitimation ;</li> <li>3. Limitation de la subvention à 35,50 francs par course (équivalent à 9,9 km en tarif week-end/nuit ou 12,2 km en tarif semaine/jour). En cas</li> </ol> |

- de dépassement de ce montant, le solde est à la charge de l'utilisateur ;
4. Participation de l'utilisateur de 2,60 francs par course.

## **9 Transporteurs agréés**

Sont agréés les transporteurs qui

1. Sont agréés par l'Etat de Vaud et
2. Disposent d'un véhicule adapté au degré de mobilité et
3. Sont en mesure d'offrir l'accompagnement requis et
4. Facturent un prix admis par la Direction de la sécurité sociale et de l'environnement et
5. Présentent une facture conforme (voir point 10 ci-dessous).

Une compagnie de taxis peut être transporteur agréé si, en sus de remplir les conditions ci-dessus, elle a dispensé à ses conducteurs la formation nécessaire à l'accompagnement de personnes à mobilité réduite.

## **10 Facturation des courses**

Sont honorées les factures qui

1. Sont établies mensuellement par le transporteur sur un fichier compatible Excel et mentionnent toutes les courses effectuées durant le mois écoulé (facture groupée)
2. Mentionnent le no, le nom et le prénom du bénéficiaire, le type de course effectuée, le lieu de départ et le lieu d'arrivée et le prix facturé pour la course ainsi que le type de course (selon chiffre 5 ci-dessus).
3. Sont accompagnées des bons remis par les bénéficiaires.

Seules sont remboursées les courses pour lesquelles un véhicule correspondant à celui prévu par le certificat médical ou la carte de légitimation a été utilisé.

## **11 Prescription supplétives**

La Direction de la sécurité sociale et de l'environnement est compétente pour régler tout cas particulier et toute situation non expressément prévue par les présentes prescriptions.

Adoptées par la Municipalité le 20 janvier 2005